



Bruxelles, le 5 mars 2026
(OR. en)

15445/1/25
REV 1 ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0112 (COD)

EF 371
ECOFIN 1519
CODEC 1820
ECB
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation en cas de résolution

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 5 mars 2026

I. INTRODUCTION

1. Le 19 avril 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen le paquet de réexamen de la législation relative à la gestion des crises bancaires et à la garantie des dépôts (CMDI) (ci-après la "proposition"), qui est constitué d'une communication et de quatre actes juridiques, l'acte juridique concernant les "chaînes de souscription indirecte" ayant finalement été dissocié et ayant été adopté séparément par les colégislateurs (les références faites au CMDI ci-après s'entendent donc comme renvoyant aux trois autres actes juridiques):

- la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution (directive BRRD);
- la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence (directive DSGD);
- la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution (règlement MRU);
- la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (directive concernant les chaînes de souscription indirecte").

2. La directive BRRD et le règlement MRU sont fondés sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et la directive DGSD est fondée sur l'article 53, paragraphe 1, dudit traité (procédure législative ordinaire).
3. L'avis de la Banque centrale européenne a été adopté le 5 juillet 2023¹. L'avis du Comité économique et social européen a été adopté le 13 juillet 2023².
4. Au sein du Parlement européen, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) était compétente au fond. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 24 avril 2024.
5. Le groupe "Services financiers et union bancaire" du Conseil a examiné la proposition lors de ses réunions du 24 mai 2023, du 7 juillet 2023, du 20 juillet 2023, du 18 septembre 2023, du 9 octobre 2023, du 31 octobre 2023, du 21 novembre 2023, du 27 février 2024, du 25 mars 2024, du 26 avril 2024, des 23 et 24 mai 2024, du 3 juin 2024 et du 7 juin 2024. Le 19 juin 2024, le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat de négociation et a donné mandat à la présidence pour entamer les négociations avec le Parlement européen. Sur cette base, des négociations ont été menées avec le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée.

¹ Doc. ST 11577 2023 INIT.

² Doc. ST 15142 2025 INIT.

6. Les trilogues ont eu lieu le 17 décembre 2024, le 14 janvier 2025, le 4 février 2025, le 12 mars 2025, le 25 mars 2025, le 28 avril 2025, le 22 mai 2025 et le 5 juin 2025.
7. Lors du dernier trilogue, le 25 juin 2025, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique provisoire qui a abouti aux textes de compromis finaux figurant dans les documents ST 15011 ADD1 2025, ST 15011 ADD2 2025 et ST 15011 ADD3 2025.
8. Le 5 novembre 2025, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a approuvé les textes de compromis. Le 6 novembre 2025, la présidente de la commission ECON a adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents indiquant que, dans le cas où le Conseil transmettrait au Parlement européen sa position dans les termes convenus, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes, elle recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement européen (voir la note d'information correspondante³ au Coreper).
9. Compte tenu de ce qui précède, lors de sa réunion du 12 novembre 2025, le Coreper est parvenu à un accord politique, sur la base des textes de compromis. Les textes de compromis ont fait l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes, qui a abouti aux textes définitifs figurant dans les documents ST 15389/25, ST 15445/25 et ST 15484/25, le but étant de permettre un accord en deuxième lecture anticipée.

³ Doc. ST 15146 2025.

II. OBJECTIF PRINCIPAL

10. Le paquet CMDI prévoit un aménagement ciblé du cadre existant dans le but de rendre **possible la résolution ordonnée des banques de taille relativement petite ou moyenne** en autorisant les autorités de résolution à puiser, dans des cas exceptionnels et sous des conditions strictes, dans les fonds provenant des systèmes de garantie des dépôts pour financer la mise en œuvre de la stratégie de résolution par transfert d'une banque dès lors que la capacité interne d'absorption des pertes de celle-ci est insuffisante pour accéder au fonds de résolution. En précisant la hiérarchie de financement et les mécanismes opérationnels, la réforme vise à **réduire au minimum le recours à l'argent du contribuable** tout en préservant l'accès des déposants et la stabilité financière et en respectant le principe clé du cadre de résolution, à savoir l'absorption des pertes en premier lieu par les actionnaires et les créanciers afin de protéger l'intégrité des dispositifs de financement pour la résolution.
11. Afin de réduire la fragmentation dans l'Union, la réforme vise également à **harmoniser le traitement des mesures alternatives et préventives** et à renforcer la coordination transfrontière entre les autorités de surveillance et les autorités de résolution.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Procédure

12. Se fondant sur la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un accord en deuxième lecture anticipée sur la base de la position du Conseil en première lecture. La position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

Synthèse des principaux points

13. Par rapport à la position du Parlement européen, la position du Conseil en première lecture sur la directive BRRD comporte les principaux éléments ci-après, qui ont fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs.
14. L'évaluation de l'intérêt public (EIP) est renforcée par l'obligation de démontrer, avant que la résolution ne puisse être utilisée, que, dans le cas où ses objectifs seraient compromis, elle permettrait de réaliser ses objectifs statutaires mieux que ne le ferait une liquidation. Le critère du moindre coût est simplifié par le plafonnement des interventions des systèmes de garantie des dépôts (SGD) au montant brut des dépôts couverts, tandis que la super-préférence accordée aux dépôts couverts (garantis) existante est préservée dans le cadre d'une hiérarchie des créanciers à trois niveaux. La position du Conseil précise à quel moment et de quelle manière les instruments financés par le secteur bancaire peuvent être mobilisés pour financer la résolution, sous réserve d'un séquençage explicite et d'exigences plus strictes en matière de mesures de sauvegarde et de répartition de la charge. Par conséquent, les autorités de résolution ne conservent le pouvoir de procéder à la résolution des banques que lorsque cela se justifie eu égard à l'EIP renforcée et au critère du moindre coût simplifié, et que la résolution s'avère manifestement plus efficace que la liquidation, assurant que cette dernière demeure une option viable et juridiquement fondée pour les banques de taille relativement petite, le cas échéant. L'accès au financement de la procédure de résolution par les SGD et d'autres instruments financés par le secteur bancaire est donc strictement encadré et soumis à conditions afin de privilégier les ressources privées et de limiter l'exposition des contribuables. Dans l'ensemble, l'approche du Conseil rend la procédure de résolution pour les banques de taille relativement petite ou moyenne plus réalisable sur le plan opérationnel que dans le cadre actuel du CMDI et, en même temps, elle renforce le principe selon lequel le financement de la résolution par les SGD est exceptionnel, subordonné à une absorption suffisante des pertes par les actionnaires et les créanciers, et que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) demeure la pierre angulaire de la résolvabilité.

IV. CONCLUSION

15. La position du Conseil met en exergue l'objectif principal de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
-